

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT)

des dépôts pétroliers de Lorient (DPL) Commune de Lorient



Pièce N° 2 : PROJET DE RÈGLEMENT

Version Enquête Publique du 25 septembre 2017 au 30 octobre 2017

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
Service Prévention, Accessibilité, Construction, Éducation et Sécurité
Unité Prévention, Risques et Nuisances**

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bretagne

septembre 2017

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE I – PORTÉE DU PPRT - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 4 |
| Article I : Champ d'application | 4 |
| Article II : Objectifs du PPRT | 4 |
| Article III : Effets du PPRT – Servitudes d'utilité publique | 4 |
| Article IV : Principes généraux | 5 |
| Article V : Portée du règlement | 6 |
| Article VI : Niveaux d'aléas | 6 |
| Article VII : Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des zones réglementées | 7 |
| Article VIII : Révision et abrogation du PPRT | 7 |
| Article IX : Outils de maîtrise foncière (hors DPM portuaire) | 8 |
| Article X : Outils de maîtrise foncière (sur DPM portuaire) | 8 |
| Article XI : Règle de lecture des cartes réglementaires relatives aux mesures foncières applicables à tout ou partie des bâtiments | 9 |
| Article XII : Prescriptions ou recommandations concernant les mesures de protection des populations à réaliser sur les bâtiments | 10 |
| Article XIII : Projets et étude préalable | 11 |
| TITRE II – RÈGLES RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTS | 12 |
| CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « R » | 13 |
| Article I – Interdictions | 14 |
| Article II – Autorisations sous conditions | 14 |
| CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « r » | 16 |
| Article I – Interdictions | 17 |
| Article II – Autorisations sous conditions | 17 |
| CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « B » | 20 |
| Article I – Interdictions | 21 |
| Article II – Autorisations sous conditions | 21 |
| CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « b » | 24 |
| SECTION I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « b2 » | 25 |
| Article I – Interdictions | 25 |
| Article II – Autorisations sous conditions | 25 |
| SECTION II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE « b1 » | 27 |
| Article I – Interdictions | 27 |
| Article II – Autorisations sous conditions | 27 |
| CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G » | 30 |
| Article I – Interdictions | 30 |
| Article II – Autorisations de principe sous conditions | 30 |
| TITRE III – MESURES FONCIÈRES | 31 |
| Chapitre I – Les mesures foncières définies | 31 |
| Chapitre II – Mise en œuvre des mesures foncières | 32 |

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS 34

| | |
|--|----|
| Chapitre I– Mesures de prévention et d’information des populations | 34 |
| Chapitre II – Mesures relatives à l’aménagement des biens existants | 34 |
| Chapitre III – Mesures relatives à l’utilisation et à l’exploitation | 37 |

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 43

ANNEXES 44

| | |
|--|--|
| annexe 1 : Lexique | |
| annexe 2 : cahier de prescriptions | |
| annexe 3 :guides travaux (liens de téléchargement) | |
| annexe 4 : guide des recommandations de la signalétique et affichage du risque en zone PPRT (lien de téléchargement) | |

ARTICLE I : CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) s'applique sur la commune de Lorient aux zones et secteurs situés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiés sur le plan de zonage réglementaire joint en annexe et soumis aux risques technologiques de l'établissement des dépôts pétroliers de Lorient (DPL) à travers ses sites de KERGROISE et de SEIGNELAY.

Le PPRT a pour objectif de limiter les conséquences des accidents susceptibles de survenir dans les installations de l'établissement DPL, classé SEVESO Seuil Haut et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L 515.15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, de l'ordonnance 2015-1324 du 22 octobre 2015 modifiant les articles L 515-16 à L 515-24 du code de l'environnement, et des articles R 515-39 à R 515-50 du code de l'environnement relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le **périmètre d'exposition aux risques**.

Le périmètre du PPRT comprend une partie du domaine public maritime portuaire (**DPM portuaire**) transféré au Conseil Régional de Bretagne par convention de transfert du 28 décembre 2006, avec effet au 1er janvier 2007. Les spécificités du présent règlement liées à ce statut de domaine public portuaire sont, s'il y a lieu, précisées.

La limite du **DPM portuaire** figure sur le plan de **zonage réglementaire**.

ARTICLE II : OBJECTIFS DU PPRT

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter la population exposée et de protéger, si possible, les personnes des risques résiduels après réduction des risques à la source.

Cet outil permet, d'une part, d'agir par des mesures foncières sur l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et, d'autre part, d'interdire ou de limiter l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication sont également prescrites ou recommandées.

Le PPRT délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention des risques mises en œuvre (article L 515.15 alinéa 2 du code de l'environnement), notamment à la source du risque (site industriel).

ARTICLE III : EFFETS DU PPRT – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (art. L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) situés dans le périmètre du plan en application de l'article L.132-2 du code de l'urbanisme, et annexé au plan local d'urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur selon les conditions prévues à l'article L 153-6 du code de l'urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT, en application du I de l'article L.515-16 et suivants du code de l'environnement, sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Il est également porté à la connaissance du Conseil Régional de Bretagne, gestionnaire du port de commerce de LORIENT par convention de transfert du 28 décembre 2006, afin que ses prescriptions soient prises en compte dans les actes de gestion du **DPM** portuaire inclus dans le périmètre du PPRT.

Le PPRT n'annule pas les servitudes d'utilité publique ayant d'autres origines, notamment les éventuelles servitudes instituées au titre de l'article R 555-30 du code de l'environnement.

ARTICLE IV : PRINCIPES GENERAUX

Conformément à l'article L 515.16 du code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies à partir de la caractérisation des aléas et des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (Personnes et Organismes associés POA et services instructeurs) lors de son élaboration. La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation du PPRT.

Dans toute la zone exposée aux risques technologiques, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Les différentes zones réglementées (carte en annexe 1) situées à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques du PPRT** sont définies comme suit :

- Une **zone rouge foncée "R"** très fortement exposée aux risques ;
- Une **zone rouge claire "r"** fortement exposée aux risques ;
- Une **zone bleue foncée "B"** moyennement à faiblement exposée aux risques ;
- Une **zone bleue claire "b"** faiblement exposée aux risques ;
- Une zone grisée « G » correspondant à l'emprise foncière des installations DPL à l'origine du risque technologique, réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

De manière générale, un bien existant situé de part et d'autre de deux zones réglementées différentes se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans certaines de ces zones, dans les conditions décrites aux articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement :

- des mesures foncières peuvent être prescrites ;
- la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens ;
- des mesures de protection des populations face aux risques encourus (**effets** thermiques et de surpression), relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, peuvent être prescrites ou recommandées dans ces zones ;
- les communes ou établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Concernant le domaine public maritime portuaire, les seules prescriptions qui ne pourraient s'y appliquer sont les dispositions venant entraver le principe d'inaliénabilité. En conséquence, le présent règlement peut imposer des restrictions d'usage, sur le domaine public maritime portuaire.

Les responsables d'activités riveraines, bien qu'ils ne soient plus soumis à des prescriptions de travaux depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, conservent néanmoins une responsabilité générale en matière de sécurité.

C'est pourquoi, pour les biens, autres que les logements, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sur tout le périmètre d'exposition aux risques, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables.

Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

ARTICLE V : PORTEE DU REGLEMENT

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable, sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Le PPRT s'applique également sur le domaine public maritime portuaire sans préjudice des règles spécifiques qui le concernent.

ARTICLE VI : Niveaux d'aléas

Les critères et la méthodologie qui ont présidé à la détermination des différents niveaux d'**aléas** technologiques considérés sont exposés dans la note de présentation du présent PPRT.

Sept niveaux d'**aléas** sont appréhendés par le présent règlement :

- niveau d'**aléas** très fort + (TF+)
- niveau d'**aléas** très fort (TF)
- niveau d'**aléas** fort + (F+)
- niveau d'**aléas** fort (F)
- niveau d'**aléas** moyen + (M+)
- niveau d'**aléas** moyen (M)
- niveau d'**aléas** faible (Fai).

Le tableau suivant synthétisent les aléas présents par site et le zonage afférent.

| Zone | Aléa | | | |
|------|-----------|------------------|-------------|-------------------|
| | KERGROISE | | SEIGNELAY | |
| | Thermique | Surpression | Thermique | Surpression |
| R | TF ; F+ | F+ ; M+ ; Fai | TF+ ; TF | TF+ ; F+ ; M+ |
| r | F+ ; F | M+ ; Fai | F+;M+ ; Fai | F+ ; M+ ; M ; Fai |
| B | M+ | Fai | M+ ; Fai | M+ ; M ; Fai |
| b1 | Fai | Fai | Fai | Fai |
| b2 | | | Fai | Fai |

ARTICLE VII : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION OU D'EXPLOITATION DES ZONES REGLEMENTEES

L'organisation de rassemblements, de manifestations sportives, culturelles (de type « le festival interceltique », cirque etc...), commerciaux ou autres, sur terrain nu, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Les restrictions imposées par le PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage préexistant à la date d'approbation du PPRT.

Pour ce qui concerne le domaine public maritime portuaire, l'autorité investie du pouvoir de police est le Conseil Régional de Bretagne.

En revanche, le cahier de recommandations joint au présent règlement prévoit un certain nombre de préconisations relatives aux usages autorisés sur le **périmètre d'exposition aux risques du PPRT**.

ARTICLE VIII : REVISION ET ABROGATION DU PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou de tout autre élément nouveau le justifiant.

Le PPRT peut être abrogé dans les conditions prévues par l'article R.515-48 du code de l'environnement, notamment en cas de disparition totale et définitive du risque.

ARTICLE IX : OUTILS DE MAÎTRISE FONCIERE (hors DPM portuaire)

Le PPRT prévoit trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation :

- le droit de préemption,
- le droit de délaissement,
- l'expropriation.

Des secteurs d'expropriation et de délaissement peuvent être décidés dans les zones « R » et « r ». **Aucune expropriation n'est prévue dans le présent PPRT.**

1- Exercice du droit de délaissement :

Un droit de délaissement est instauré au PPRT de DPL. Ses conditions de mise en œuvre sont détaillées au titre III de ce document en page 31.

2-Exercice du droit de préemption urbain par la commune

Le droit de préemption urbain (DPU) est institué, en application des dispositions des articles L211-1 et L 211-4 du Code de l'Urbanisme, par délibération du Conseil municipal de Lorient en date du 18 mai 2006 dans les zones urbaines et d'urbanisation future, y compris dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE X : OUTILS DE MAITRISE FONCIÈRE (sur le DPM portuaire)

Le domaine public maritime portuaire est défini par les articles L.2111-6 et L.2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

Le CGPPP précise en son article L.2122-1 que l'occupant du domaine public doit disposer d'une autorisation appelée « titre d'occupation », délivrée par le gestionnaire du domaine ou par la personne à laquelle il a donné délégation de service public, appelée « concessionnaire ». Les articles L.2122-2 et L.2122-3 précisent que l'autorisation ne peut être que temporaire et présente un caractère précaire et révocable.

Sur le Domaine Public Maritime portuaire, certaines conditions doivent être respectées pour pouvoir instaurer de tels secteurs de délaissement.

Ainsi sur le Domaine Public Maritime portuaire, il conviendra de ne pas viser les terrains dans les biens à délaisser et d'autre part de n'instaurer des secteurs de mesures foncières que pour les bâtiments relevant de titres constitutifs de droits réels, conformément à la note « Application de la doctrine PPRT dans les zones portuaires » de janvier 2012.

Les **autorisations d'occupation temporaire (AOT)** régissent les conditions d'occupation du domaine, l'activité exercée et la redevance d'occupation. Le présent règlement prévoit des restrictions d'usage qui s'imposent dans le cadre de la gestion des titres d'occupation du domaine public portuaire (AOT).

Par analogie avec le domaine privé, dans les zones « R » et « r » du domaine public maritime portuaire, le maintien en l'état de certaines activités n'est pas compatible avec les objectifs de protection des personnes définis par le présent PPRT.

Pour l'application des mesures foncières sur le domaine public, il convient de différencier les terrains des bâtiments ou ouvrages sis sur ces terrains. En effet, compte tenu du caractère inaliénable du domaine public, les terrains ne peuvent en aucun cas faire l'objet de mesures foncières.

A contrario, les bâtiments et ouvrages implantés peuvent faire l'objet de telles mesures, dès lors que les exploitants bénéficient de titres d'occupation constitutifs de droits réels.

Cela concerne les seuls bâtiments, parties de bâtiments et autres objets constitutifs de droits réels.

Dans ce cas, l'application des mesures foncières, vis-à-vis des occupants, se fait dans les conditions fixées par la réglementation générique liée aux PPRT (code de l'expropriation et code de l'urbanisme).

Dans le cas de titres non constitutifs de droits réels, les mesures foncières prévues par le code de l'environnement ne s'appliquent pas.

Par conséquent, le gestionnaire du domaine public portuaire doit retirer ou modifier les titres qu'il a délivrés, afin de les rendre compatibles avec le PPRT.

Les prescriptions et recommandations relatives aux mesures de protection des populations sont applicables sur le domaine public maritime portuaire concerné par le périmètre du PPRT, et les titres d'occupation qui sont délivrés en tiennent compte et mentionnent, en cas de travaux, l'obligation de respect des objectifs de performance pour les constructions.

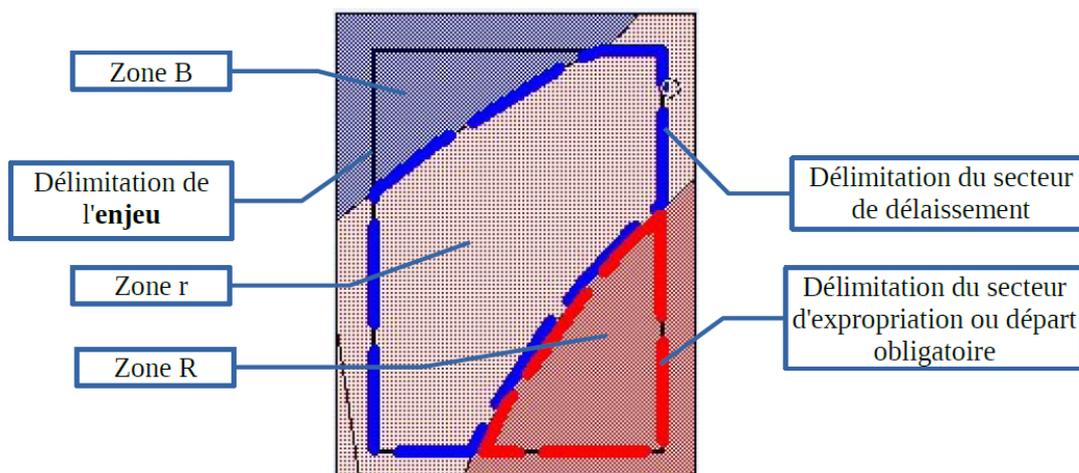
Les titres d'occupation en cours seront modifiés, afin d'intégrer les prescriptions et recommandations du présent règlement.

Pour les enjeux situés sur le domaine public portuaire, il s'agit de restreindre l'usage du domaine public portuaire et notamment de ne pas renouveler, voire de retirer les autorisations d'occupation temporaire (AOT) :

- **Pour le logement en AOT (enjeu 02-1 logement Eiffage), il sera mis fin à l'autorisation dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.**
- Pour l'enjeu 02 : non renouvellement ou rupture de l'AOT dans le délai de 6 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT,
- pour l'enjeu 70, dont l'activité est sans fréquentation permanente, maintien possible sans travaux, avec restrictions d'usage et consignes d'exploitation.
- pour l'enjeu 21-1 (vacant à la date d'approbation) : pas d'occupation nouvelle, retrait ou non renouvellement de l'AOT dans le délai de 6 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT jusqu'à la mise en œuvre du délaissement,
- Pour l'enjeu 21-2 (bâti situé sur le DPM portuaire, commun avec l'enjeu 21-1 situé en zonage « r ») inscrit en secteur de délaissement, bien que hors zonage « r », au motif de l'unité de construction et des nécessités de protection, il est prescrit le retrait ou le non renouvellement de l'AOT dans le délai de 6 ans maximum à compter de la date d'approbation du PPRT, jusqu'à la mise en œuvre du délaissement.

ARTICLE XI : REGLES DE LECTURE DES CARTES REGLEMENTAIRES RELATIVES AUX MESURES FONCIERES APPLICABLES A TOUT OU PARTIE DES BÂTIMENTS

Les secteurs de maîtrise foncière évoqués aux articles 9 et 10 figurent sur le plan de zonage réglementaire (cartes R1, R2 et R3 du cahier de plans - pièce 1). Ils sont limités aux portions de bâtiment situées sur la zone réglementée correspondante (« R » ou « r ») comme illustré par l'exemple ci-après.



Tout enjeu dont une partie au moins est située dans un secteur de maîtrise foncière se verra appliquer la mesure foncière la plus contraignante (*dans l'exemple ci-dessus, l'enjeu, situé sur le domaine privé, est soumis à expropriation possible*).

ARTICLE XII :PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS A REALISER SUR LES BÂTIMENTS

En application des articles L.515-16 et suivants du code de l'environnement, des mesures de protection des populations face aux risques encourus (**effets** thermiques et de surpression), relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT, font l'objet de prescriptions ou de recommandations dans le présent règlement (voir également cahier des recommandations – pièce 3). Ces prescriptions ou recommandations ont donc vocation à préciser les orientations ultérieures de protection des populations.

Les prescriptions du PPRT portant sur des mesures de protection des populations doivent obligatoirement être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs, des constructions nouvelles.

Les recommandations, pour l'existant, tendent à renforcer la protection des personnes par des travaux de renforcement du bâti pouvant être mis en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. Elles concernent les bâtiments et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

Pour les constructions nouvelles, les mesures constructives s'imposent sur tout le **périmètre d'exposition aux risques** à compter de la date d'approbation du PPRT. Elles consistent en des mesures constructives adaptées aux **effets** thermiques et/ou contre les **effets** de surpression et sont précisées au titre II du présent règlement, dans les règles relatives à chacune des zones.

Pour les bâtiments d'activités existants, étant précisé que des travaux (de protection) ne sont pas imposés en application de l'ordonnance du 22 octobre 2015, la mise en œuvre de mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité, est recommandée dans un délai de trois ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L 515-19-1 du code de l'environnement ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions. Sont concernés par cette recommandation, les :

- bâtiments et installations existants situés en zone « R » et « r » qui sont en secteur de mesures foncières ;
- bâtiments et installations existants situés en zone « R » et « r » qui, situés sur le DPM, sont admis au maintien dans cette zone ;
- bâtiments et installations existants situés en zone « B » et « b ».

Les responsables d'activités riveraines, bien qu'ils ne soient plus soumis à des prescriptions de travaux depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015, conservent néanmoins une responsabilité générale en matière de sécurité.

C'est pourquoi, pour les biens autres que les logements, au titre de l'article L.515-16-2 du code de l'environnement, sur tout le périmètre d'exposition aux risques, l'autorité administrative compétente informe leur propriétaire ou gestionnaire, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures consistent en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Pour les biens, autres que les logements, situés en secteurs de mesures foncières, pendant six ans à compter de la date de la signature de la convention mentionnée au II de l'article L 515-19-1

ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L 515-19-2, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures apportant une amélioration substantielle de la protection des populations.

Les **activités sans fréquentation permanente** existantes, situées en zones « R » ou « r » élaborent des consignes de sécurité prévoyant la conduite à tenir en cas d'urgence, à destination de toute personne fréquentant ponctuellement le site.

ARTICLE XIII :PROJET ET ETUDE PREALABLE

Un projet se définit comme étant la réalisation d'aménagements, d'ouvrages, de constructions nouvelles. Il peut aussi s'agir de l'extension, du changement de destination ou de la reconstruction de constructions existantes à compter de la date d'approbation du PPRT.

Tout projet à l'intérieur du **périmètre d'exposition aux risques** du PPRT :

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation en tenant compte des risques connus et précisés dans le cahier des plans (pièce 1), et au regard des prescriptions imposées ou recommandations du présent règlement;
- doit répondre aux objectifs de performance définis en annexe 2 ou fixés dans l'étude spécifique démontrant éventuellement des aléas moindres.

Dès lors, en application de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant de la réalisation de cette étude doit être jointe à la demande établie en application du code de l'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager etc.). Elle doit prouver que le projet prend en compte toutes ces prescriptions au stade de la conception.

TITRE II - RÈGLES D'URBANISME RÉGISSANT LES PROJETS NOUVEAUX ET LES BIENS OU ACTIVITÉS EXISTANTS

Le règlement est destiné à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de **limiter la capacité d'accueil et la fréquentation**, et par conséquent la population exposée. Par l'édition de règles de construction adaptées, il participe à la protection des populations.

Ce règlement s'applique sans préjudice des autres législations et réglementations en vigueur, notamment la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la construction et de l'habitation et les règles de prévention du risque naturel de submersion marine. Les prescriptions les plus restrictives seront retenues.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « R »

La zone « R » est la zone concernée par des niveaux d'aléas où les effets sont très graves pour la vie humaine avec une forte probabilité (effets létaux significatifs).

Les principes de réglementation de la zone R sont :

- de limiter la fréquentation de cette zone ;
 - d'y interdire tout nouveau bâtiment, à l'exception des cas explicitement mentionnés dans le présent règlement ;
 - de réduire le nombre de personnes exposées dans les bâtiments d'activités existants par :
 - -l'expropriation en secteurs hors **DPM portuaire**,
 - le retrait ou le non renouvellement des **Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT)** en secteurs du **DPM portuaire** et la mise en place de restrictions d'usage ;
- à l'exception des cas spécifiquement mentionnés dans le présent règlement, et notamment les bâtiments d'activités :
- **participant au service portuaire** (et ne pouvant stratégiquement être mis ailleurs),
 - **relevant de l'intérêt général**,
 - **sans fréquentation permanente** ;
- de réduire la **vulnérabilité** des bâtiments pour les activités maintenues sur la zone en prescrivant et en recommandant la réalisation de mesures de protection des populations contre les risques encourus (**effets** thermiques et de surpression), relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations existants à la date d'approbation du plan.

Site de Kergroise :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|--|
| Thermique | TF ; F+ | Très graves pour la vie humaine |
| Surpression | F+ ; M+ ; Fai | De « très graves pour la vie humaine » à « effets indirects par bris de vitres » |

| Effets thermiques | | |
|--------------------|--|---|
| Nature des effets | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| Intensité maximale | Dose thermique supérieure à 1800 $(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ | Flux thermique supérieur à 8 kW/m^2 |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|---------------------------|
| Intensité | De 50 à plus de 200 mbar. |

Site de Seignelay :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|---|
| Thermique | TF+ ;TF | « Très graves pour la vie humaine » |
| Surpression | TF+ ;F+ ; M+ | De « très graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » |

| Effets thermiques | | |
|------------------------------|---|--|
| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| Intensité maximale | Dose thermique supérieure à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s | Flux thermique supérieur à 8 kW/m ² |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|--------------------------------|
| Intensité | De 50 mbar à plus de 200 mbar. |

Le principe applicable à ces zones est l'interdiction stricte de construire et d'aménager.

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Sont interdits (sauf cas relevant de l'article II) :

- Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations,
- les extensions de bâtiment,
- les réalisations d'ouvrages
- les aménagements (tels que les parkings ouverts au public, le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...).

ARTICLE II – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Tout projet :

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe 2.

1-Pour les projets nouveaux

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- les ouvrages techniques, sans fréquentation permanente, indispensables aux ICPE à l'origine du risque et ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner ; celle-ci étant liée uniquement à des interventions ponctuelles

(opérations de maintenance par exemple).

- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - des constructions,
 - des infrastructures,
 - des équipements techniques.
- les clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes.

Sont également admis sous conditions de compatibilité avec le risque et d'absence d'effet domino :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...), hors installation ou établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations, etc.).

2- Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :

Aucun bâtiment n'a été recensé dans la zone à la date d'approbation du PPRT.

Activités existantes sans bâti (surface minime):

- Seignelay : Usage actuel du quai de l'enjeu n° 07 et 07-1 (activités à faible enjeu)
- Kergroise : Aire de manutention SOTRAMA, BRUNEEL Transports (plateforme), LE TOUZE stockage, voie ferrée pour le fret ferroviaire (usage actuellement très limité).

Sur ces aménagements existants peuvent être autorisés :

- Les travaux d'entretien courant et de consolidation
- les ouvrages techniques indispensables aux activités ou industries existantes dans la mesure où la densité du personnel est faible et sous réserve de dispositions organisationnelles et techniques définies avec l'entreprise maître d'ouvrage ;
- l'amarrage de navire de fret, la présence d'engins de manutention et de transport en lien avec les activités portuaires.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « r »

La zone « r » est concernée par des niveaux d'aléas où les effets très graves pour la vie humaine (effets létaux significatifs) peuvent être atteints avec une probabilité faible.

Les principes de réglementation de la zone « r » sont :

- de limiter la fréquentation de cette zone,
- d'interdire toute nouvelle construction ou aménagement générant une augmentation de personnes exposées au risque,
- de supprimer toute « habitation » ou logement existant dans cette zone (enjeu n° 02-1 gardien EIFFAGE), par la rupture conventionnelle ou fin de l'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) en secteur DPM, dans le délai d'un an à compter de la date d'approbation du PPRT.
- de réduire la **vulnérabilité** des bâtiments existants pour les activités maintenues sur la zone, en *recommandant* la réalisation de mesures de protection des populations contre les risques encourus (**effets** thermiques et de surpression). Ces recommandations sont relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations existant à la date d'approbation du plan.

Les tableaux ci-dessous recensent les effets et aléas par site.

Site de Kergroise :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|-----------------------------------|--|
| Thermique | F+ ; F (zone extrêmement limitée) | De « très graves » à « graves » pour la vie humaine |
| Surpression | M+ ; Fai | De « graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » |

| Effets thermiques | | |
|------------------------------|---|---|
| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| Intensité maximale | Dose thermique de $600(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ à supérieure à $1800(\text{kW}/\text{m}^2)^{4/3} \cdot \text{s}$ | Flux thermique de $5 \text{ kW}/\text{m}^2$ à supérieur à $8 \text{ kW}/\text{m}^2$ |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|------------------------|
| Intensité | De 35 mbar à 200 mbar. |

Site de Seignelay :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|----------------|---|
| Thermique | F+ ; M+ ; Fai | De « très graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » |
| Surpression | F+, M+, M, Fai | De « très graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » |

| Effets thermiques | | |
|------------------------------|---|---|
| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| Intensité maximale | Dose thermique de 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s à supérieure à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s | Flux thermique de 5 kW/m ² à supérieur à 8 kW/m ² |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|--------------------------------|
| Intensité | De 50 mbar à plus de 200 mbar. |

La zone « r » concerne un secteur à vocation d'activités portuaires

Le principe applicable en zone « r » est l'interdiction de construire et d'aménager (article I).

Toutefois, certains aménagements peuvent être autorisés sous réserve de prescriptions (article II).

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Sont interdits :(sauf cas relevant de l'article II):

- Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations,
- les extensions de bâtiments,
- les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanning sous quelque forme que ce soit, y compris camping cars, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...),
- les changements de destination.

Pour le(s) logement(s) existant(s) dans ce zonage - un seul recensé à la date d'approbation du PPRT-, tout aménagement ou extension est interdit.

ARTICLE II – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Tout projet :

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe 2.

1) Pour les projets nouveaux :

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- les reconstructions à "l'identique" au vue de l'article L111-15 du code de l'urbanisme après sinistre, hors secteur en AOT, en prenant en compte l'objectif de réduction de la vulnérabilité du bâti et si le sinistre n'est pas consécutif à un accident ou incident généré par le site à l'origine du risque.
- les constructions abritant des « activités nouvelles **sans fréquentation permanente** » (exemple entrepôt de stockage), hors ERP, sans effet domino possible. Une présence humaine ponctuelle est toutefois tolérée, uniquement pour des interventions ponctuelles

(opérations de maintenance par exemple) et sous réserve de respect des consignes de sécurité et d'information préalable.

- les nouvelles installations classées autorisées, compatibles avec le risque, sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques sans accueil de public ni fréquentation permanente de personnel (qui sera limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation).
- les constructions ou aménagements à usage d'activités participant au service portuaire limités :
 - aux activités nécessaires à l'entreprise à l'origine du risque (sans aggravation du risque)
 - aux activités de chargement/déchargement ;
 - aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises autorisées (hors secteur soumis à aléa F+) ;
 - au stationnement des véhicules de chargement (hors secteur soumis à aléa F+) ;

ceci sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. Le personnel technique est limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'activité. Cette activité ne doit pas accueillir de public.

- la réalisation d'ouvrages de protection des constructions, des infrastructures et d'équipements techniques nécessaires aux activités (mise aux normes notamment hors secteur AOT).
- les clôtures, sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes.

Sont également admis sous conditions de compatibilité avec le risque et d'absence d'effet domino :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...), hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - sans effet domino possible,
 - avec mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - sans aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'actes ponctuels sur l'année pour suivi, maintenance, entretien, réparations).

2) Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :

Pour les bâtiments d'activité, sont autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- **le changement de destination sous réserve :**
 - qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux;
 - qu'il n'y ait pas de logement ;
 - qu'il n'entraîne **pas une augmentation notable** du nombre de personnes exposées ;
 - qu'il n'engendre **pas de risque supplémentaire** par rapport à l'activité précédemment exercée, ni d'effet domino.
- **le réaménagement ou/et l'extension des constructions existantes** dans lesquelles est exercée une activité autorisée **sous réserve :**

- qu'ils ne conduisent **pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite** en tant que projets nouveaux;
 - qu'ils ne conduisent pas à une création de logement (même de fonction) ;
 - qu'ils n'entraînent **pas une augmentation notable** du nombre de personnes exposées (personnel de l'établissement et public accueilli);
 - qu'ils n'engendrent **pas de risque supplémentaire** par rapport à l'activité précédemment exercée et qui ne constitue pas un nouvel ERP ou un ERP plus vulnérable.
-
- **les travaux d'entretien et de gestion courants**, notamment le traitement des façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « B »

La zone « B » est concernée par des niveaux d'aléas où des effets « graves pour la vie humaine » avec une probabilité faible peuvent être atteints.

Les principes de réglementation de la zone B sont :

- de limiter la capacité d'accueil et la fréquentation humaine afin de limiter l'exposition de la population aux risques,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

Les tableaux ci-dessous recensent les effets et aléas par site.

Site de Kergroise :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|---|
| Thermique | M+ | « Graves pour la vie humaine » |
| Surpression | Fai | « Effets significatifs pour la vie humaine » à « effets indirects par bris de vitres » _(bande Sud Est très limitée) |

| Effets thermiques : | | |
|------------------------------|--|---|
| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| Intensité maximale | Dose thermique de moins de 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s jusqu'à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s (zone limitée) | Flux thermique de 5 kW/m ² à 8 kW/m ² |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|------------------------------|
| Intensité | De 20 mbar jusqu'à 140 mbar. |

Effets combinés : effets susceptibles de se produire simultanément surpression_thermique*

Site de Seignelay :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|---|
| Thermique | M+ ; Fai | De « graves pour la vie humaine » à « effets significatifs pour la vie humaine » |
| Surpression | M+ ; M ; Fai | « Effets significatifs pour la vie humaine » |

| Effets thermiques | | |
|------------------------------|----------------------------|------------------------|
| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
| | | |

| | | |
|---------------------------|--|--|
| Intensité maximale | Dose thermique de 600 (kW/m ²) ^{4/3} .s jusqu'à 1800 (kW/m ²) ^{4/3} .s | Flux thermique de moins de 3 kW/m ² jusqu'à 8 kW/m ² |
|---------------------------|--|--|

| Effets de surpression | |
|------------------------------|---|
| Intensité | De 50 à 200 mbar (bande Sud limitée de 140 mbar à 200 mbar) |

Il s'agit en quasi-totalité d'une zone à vocation d'activités et d'une partie de l'espace de Kergroise ouvert au public.

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Sont interdits (sauf cas relevant de l'article II):

- Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations,
- les extensions de bâtiments,
- les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanning sous quelque forme que ce soit y compris camping-cars, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...),
- le changement de destination.

ARTICLE II – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Tout projet :

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe 2.

1) Pour les projets nouveaux :

Tout projet à l'intérieur de la zone « B » :

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- les reconstructions à "l'identique" au vue de l'article L111-15 du code de l'urbanisme après sinistre, en prenant en compte l'objectif de réduction de la vulnérabilité du bâti et si le sinistre n'est pas consécutif à un accident ou incident généré par le site à l'origine du risque.
- les constructions abritant des « activités nouvelles sans fréquentation permanente », soit des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel sera limitée aux interventions ponctuelles (opérations de suivi, maintenance, réparations par exemple).
- les aménagements, ouvrages et installations de chargement/déchargement ou participant au service portuaire, ou ayant la nécessité de s'installer en zone portuaire, principalement en raison de la proximité de la voie d'eau qu'ils sont susceptibles d'utiliser, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. Le personnel technique sera limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation. L'activité ne doit pas accueillir de public.

- des bâtiments d'activités, ayant fait l'objet d'une mesure foncière ou d'une mesure de départ obligatoire de la zone « r » dans le cadre de l'application du présent PPRT.
- les nouvelles installations classées autorisées compatibles avec l'ICPE à l'origine du risque, sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation, et sans accueil de public.
- la réalisation d'ouvrages de protection :
 - des constructions,
 - des infrastructures,
 - des équipements techniques.
- les clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes.

Sont également admis sous conditions de compatibilité avec le risque et d'absence d'effet domino :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (ouvrages de production et de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...), hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.) ;

2- Pour les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT :

Les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, pour un usage d'habitation, sont strictement interdits.

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- **le changement de destination sous réserve :**
 - qu'il ne conduise pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux (cf 1) ;
 - qu'il n'y ait pas de logement ;
 - qu'il n'entraîne **pas une augmentation notable** du nombre de personnes exposées ;
 - qu'il n'engendre **pas de risque supplémentaire** par rapport à l'activité précédemment exercée, ni d'effet domino.
- **le réaménagement ou/et l'extension des constructions existantes** dans lesquelles est exercée une activité autorisée **sous réserve :**
 - qu'ils ne conduisent **pas à l'exercice d'une nouvelle activité interdite** en tant que projets nouveaux;
 - qu'ils ne conduisent pas à une création de logement (même de fonction) ;
 - qu'ils n'entraînent **pas une augmentation notable** du nombre de personnes exposées (personnel de l'établissement et public accueilli);
 - qu'ils n'engendrent **pas de risque supplémentaire** par rapport à l'activité précédemment exercée et qui ne constitue pas un nouvel ERP ou un ERP plus vulnérable.
- **les travaux d'entretien et de gestion courants**, notamment le traitement des

façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes lorsqu'ils n'ont pas pour objet l'exercice d'une nouvelle activité interdite en tant que projets nouveaux.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE « b »

La zone « b » (b1 et b2) est la zone concernée par des niveaux d'aléas où les effets « significatifs pour la vie humaine » peuvent être atteints avec une probabilité faible.

Les principes de réglementation de la zone b sont :

- de ne pas augmenter la population exposée en dehors des limites du site à l'origine du risque,
- de protéger les personnes présentes en cas d'accident par des règles de construction adaptées.

L'ensemble de la zone b (b1 et b2) correspond à des **aléas** faibles mais d'origines différentes selon l'endroit de la zone (voir tableaux et cartographie des **effets** thermiques continus, thermiques rapides, ou de surpression dans le cahier de plans).

Site de Kergroise :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|---|
| Thermique | Fai | Jusqu'à « effets significatifs pour la vie humaine » |
| Surpression | Fai | De « effets significatifs pour la vie humaine » à « effets indirects par bris de vitres » |

Effets thermiques :

| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
|------------------------------|--|-----------------------------------|
| Intensité maximale | Dose thermique de moins de $600 (kW/m^2)^{4/3} .s$ à jusqu'à $1800 (kW/m^2)^{4/3} .s$ (zones très limitées). | Flux thermique jusqu'à $5 kW/m^2$ |

Effets de surpression :

| | |
|-----------|-----------------------------|
| Intensité | de 20 mbar jusqu'à 50 mbar. |
|-----------|-----------------------------|

Site de Seignelay :

| Type d'aléa | Classe d'aléa | Zone de danger |
|-------------|---------------|---|
| Thermique | Fai | Jusqu'à « effets significatifs pour la vie humaine » |
| Surpression | Fai | De effets « significatifs pour la vie humaine » à « indirects par bris de vitre » |

Effets thermiques

| Nature des effets thermiques | Transitoires (< 2 minutes) | Continus (> 2 minutes) |
|------------------------------|---|-----------------------------------|
| Intensité maximale | Dose thermique de moins de $600 (kW/m^2)^{4/3} .s$ jusqu'à $1000 (kW/m^2)^{4/3} .s$ (zone très limitée) | Flux thermique jusqu'à $5 kW/m^2$ |

| Effets de surpression | |
|-----------------------|------------------------------|
| Intensité | De 20 mbar jusqu'à 140 mbar. |

Sur Seignelay, il s'agit en quasi-totalité de secteurs à vocation d'activités. Sur Kergroise, outre des locaux d'activités proches du site, sont concernés le restaurant d'entreprises AGORA, ainsi qu'un espace public ouvert à proximité du boulevard de la République.

SECTION I- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SOUS-ZONE « b 2 » (effets thermiques + surpression)

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Sont interdites (sauf cas relevant de l'article II) :

- Les constructions nouvelles, même ne comportant pas de fondations, sauf celles relevant de l'article II ;
- les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...) ;
- les constructions et les créations d'établissement recevant du public (ERP) (Cf. définition dans le lexique en annexe), y compris pour changement de destination ;
- les divisions de parcelles visant à densifier le logement.

ARTICLE II – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Tout projet:

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe 2.

1-Pour les projets nouveaux :

Sont autorisés en sous-zone « b2 » sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 : (bâtiment répondant aux objectifs de performance)

- les reconstructions à "l'identique" au vue de l'article L111-15 du code de l'urbanisme après sinistre, en prenant en compte l'objectif de réduction de la vulnérabilité du bâti et si le sinistre n'est pas consécutif à un accident ou incident généré par le site à l'origine du risque.
- des bâtiments d'activités, ayant fait l'objet d'une mesure foncière ou d'une mesure de départ obligatoire de la zone « r » dans le cadre de l'application du présent PPRT.
- les nouvelles installations classées autorisées compatibles sous réserve de la mise en œuvre de prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa et que le personnel soit limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.
- la réalisation d'ouvrages et de travaux de protection :
 - des constructions,

- des infrastructures,
 - des équipements techniques.
- les clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes.

Hors DPM portuaire

- les constructions abritant des « activités nouvelles » sans accueil de public et dont l'effectif est inférieur ou égal à 10.
- les constructions strictement nécessaires à l'activité existante et sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des salariés à l'aléa. Le personnel technique supplémentaire sera limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation. L'activité ne doit pas accueillir de public.

Sur le DPM portuaire

- les activités nécessitant de s'implanter dans les zones portuaires, sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions techniques permettant la protection des personnes à l'aléa. Le personnel technique supplémentaire est limité à celui strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation. L'activité ne doit pas accueillir de public.

Sont également admis sous conditions de compatibilité avec le risque et d'absence d'effet domino :

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (ouvrages de production et de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...), hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve des dispositions cumulatives suivantes :
 - mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages,
 - aucune présence permanente de personnes (à l'exception d'exercices ponctuels sur l'année : maintenance, entretiens, réparations etc.) ;

2-Pour les projets sur biens et constructions existants à la date d'approbation du PPRT

2a- Pour les logements ou habitations existants à la date d'approbation du PPRT : quelques collectifs rue Duquay Trouin et quelques habitations Boulevard de la République sont concernés

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2

- les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, à usage d'habitation sans augmentation notable de la capacité d'accueil,
- l'extension des habitations existantes sans augmentation notable de la capacité d'accueil, et sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets de surpression décrits dans le présent article,
- les changements de destination entraînant une réduction de vulnérabilité (logement en commerce) ou n'entraînant pas d'accroissement notable de la population permanente exposée aux risques,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

2b-Pour les bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT

peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- le changement d'activité ou de destination au sein d'un bâtiment sous réserve qu'il n'entraîne pas d'exposition supplémentaire au risque par rapport à l'activité précédemment exercée,
- l'extension des bâtiments d'activités existants sans augmentation notable d'effectif salarié ni de capacité d'accueil du public et sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets thermiques et de surpression décrits dans le présent article,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures et la mise aux normes de fonctionnement.

3- Prescriptions techniques relatives aux constructions existantes

Pour tous les logements existants, des travaux de renforcement du bâti (vitrages ...) permettant la protection des personnes sont prescrits. Ils devront être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour les autres bâtiments existants, notamment d'activités, les travaux de renforcement du bâti permettant la protection des personnes sont recommandés.

Les objectifs de renforcement du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure d'intensité des effets, ou performance plus précise définie lors du diagnostic de vulnérabilité sur la base de la valeur « réelle » d'exposition. Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 2.

SECTION II- DISPOSITIONS APPLICABLES À LA SOUS-ZONE «b1» (effets de surpression et zone très limitée d'effets thermiques-)

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Sont interdites (sauf cas relevant de l'article II):

- les réalisations d'ouvrages et les aménagements (tels que le camping et le caravanage sous quelque forme que ce soit, l'implantation de résidences mobiles de loisirs, les aires de stationnement ouvertes au public...);
- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) difficilement évacuables (Cf. définition dans le lexique en annexe) et ceux de type J O, U, R ;
- les constructions à usage d'établissement recevant du public (ERP) supérieur à 50 personnes ;
- les divisions de parcelles visant à densifier le logement.

ARTICLE II – AUTORISATIONS DE PRINCIPE SOUS CONDITIONS

Tout projet :

- est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation au regard des prescriptions et recommandations du présent PPRT ;
- doit permettre d'assurer la protection des personnes et être réalisé en respectant les objectifs de performance définis en annexe 2.

1-Pour les projets nouveaux :

Sont autorisés en sous-zone « b1 » sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 : (bâtiment répondant aux objectifs de performance)

- les reconstructions totales ou partielles après sinistre si le sinistre n'est pas consécutif à un accident généré par le site à l'origine du risque conformément à l'article L111-3 du code de l'urbanisme.
- les nouvelles constructions de logement dans les dents creuses, sans augmentation notable de la densité du tissu urbain,
- les nouvelles constructions à usage d'activités hors accueil de public supérieur à 50 personnes,
- les ERP de 5ème catégorie dont l'effectif accueilli est inférieur à 50 personnes en simultané, sauf ceux de type J O, U, R -qui sont interdits, quel que soit l'effectif accueilli-,
- les constructions permettant d'accueillir des activités, ayant fait l'objet d'une mesure foncière ou d'une mesure de départ obligatoire de la zone « r » dans le cadre de l'application du présent PPRT.
- la réalisation d'ouvrages et de travaux de protection :
 - des constructions,
 - des infrastructures,
 - des équipements techniques.
- les clôtures sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité de celle-ci et de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes environnantes.

Sont également admis en b1:

- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs (ouvrages de production et de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication...), hors établissement recevant du public non autorisé, sous réserve de la mise en œuvre de dispositions appropriées pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages.

2-Pour les projets sur biens et constructions existants à la date d'approbation du PPRT :

2a- Pour les logements ou habitations existants à la date d'approbation du PPRT

Peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, à usage d'habitation sans augmentation notable de la capacité d'accueil,
- l'extension des habitations existantes sans augmentation notable de la capacité d'accueil, et sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets de surpression décrits dans le présent article,
- les changements de destination entraînant une réduction de vulnérabilité (logement en commerce) ou n'entraînant pas de risque supplémentaire par rapport à l'activité précédemment exercée, ni d'accroissement notable de la population permanente exposée aux risques,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

2b-Pour les bâtiments d'activité existants à la date d'approbation du PPRT situés en sous-zone b1 :

peuvent être autorisés sous réserve du respect de prescriptions constructives définies en annexe 2 :

- les travaux de réhabilitation ou d'aménagement des bâtiments existants, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil,
- la rénovation et les aménagements des ERP déjà autorisés ou des ERP 5ème catégorie hors type J, O, U, R et dans la limite de 50 personnes supplémentaires ;
- l'extension des bâtiments existants sous réserve d'être conçue de façon à résister aux effets de surpression et thermiques (zone très limitée) décrits dans le présent article, sans augmentation conséquente de la capacité d'accueil,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions, notamment les traitements de façades et l'entretien des toitures.

3- Prescriptions techniques relatives aux constructions existantes

Pour tous les logements existants, des travaux de renforcement du bâti (vitrages...) permettant la protection des personnes sont prescrits. Ils devront être réalisés dans un délai de 8 ans à compter de l'approbation du PPRT.

Pour les autres bâtiments existants, notamment d'activités, les travaux de renforcement du bâti permettant la protection des personnes sont recommandés.

Les objectifs de renforcement du bâti et de protection des personnes sont définis en annexe 2 du présent règlement : résistance à la valeur supérieure d'intensité des effets, ou performance plus précise définie lors du diagnostic de vulnérabilité sur la base de la valeur « réelle » d'exposition. Les mesures constructives et principes techniques correspondants sont ensuite résumés dans les fiches présentées en annexe 2.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE GRISE « G »

La zone grise correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique, objet du présent PPRT. Elle est contenue dans le périmètre d'exposition aux risques.

ARTICLE I – INTERDICTIONS

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

ARTICLE II – AUTORISATIONS SOUS CONDITIONS

Sont admis :

- toute construction, activité industrielle nouvelle de l'entreprise source ou usages liés à l'activité à l'origine du risque technologique,
- toute extension, aménagement, changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être en relation avec les installations à l'origine des aléas et du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement.

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement DPL.

CHAPITRE I – LES MESURES FONCIERES DEFINIES

Article 1 – Champ d'application des mesures définies

Les mesures définies dans le présent chapitre concernent exclusivement les biens de nature immobilière, limités aux terrains bâtis, bâtiments ou parties de bâtiment existant à la date d'approbation du PPRT, appartenant à des propriétaires privés ainsi qu'au domaine privé des personnes publiques. Ne sont pas visés par ces mesures, les terrains nus à la date d'approbation de ce PPRT ni les biens immobiliers appartenant au domaine public de l'État ou d'une collectivité.

Les bâtiments d'activités concernés sont identifiés sur la carte de zonage réglementaire par des numéros d'enjeu :

- pour Kergroise, les n° : 52-2, 65-3 et 70 ;
- pour Seignelay les n° : 02, 06-1, 06-2, 07-1B, 21-1,21-2, 71 et 71-1.

Pour les enjeux situés hors DPM identifiés 65-3, 52-2, 06-1, 06-2, 71, 71-1, 07-1B, il est instauré **un droit de délaissement** ou des mesures « **alternatives** » (**aux mesures foncières**) qui **pourront apporter** une amélioration substantielle de la protection des populations.

Article 2 – Instauration du droit de délaissement

En application de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accidents à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine », il est instauré un droit de délaissement (Cf. définition dans le glossaire en annexe 6) des biens immobiliers (cf article 1 ci-dessus) existants à la date d'approbation du plan.

Pour le présent PPRT, des secteurs de délaissement ont été institués dans la zone « r » très fortement à fortement exposée aux risques. La création de cette zone est justifiée dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement. Les secteurs de délaissement sont déterminés sur le plan de zonage réglementaire par des périmètres en pointillés.

Ce droit n'est directement applicable qu'à l'issue de l'approbation du PPRT. En effet, sa mise en œuvre est subordonnée :

- à la signature préalable d'une convention de financement tripartite (État, société DPL, collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements compétents dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale -CET-).
- aux conditions définies aux articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

L'exercice du droit au délaissement constitue une option permettant au propriétaire du bâtiment concerné de s'affranchir des mesures prescrites sur le bien, s'il intervient avant l'expiration du délai obligatoire de réalisation de ces mesures.

Il peut être exercé pendant six ans à compter de la date de signature de la convention mentionnée au II de l'article L. 515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévue à l'article L. 515-19-2, dans les secteurs de délaissement identifiés.

Toutefois, l'autorité administrative compétente peut prescrire au propriétaire la mise en œuvre de mesures « **alternatives** (aux mesures foncières) » apportant une amélioration substantielle de la protection des populations. Elles peuvent notamment consister en des mesures de protection des populations, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité. Ces mesures sont prescrites dans la limite des dépenses qui seraient engagées en cas de délaissement ou d'expropriation (mentionnées au I de l'article L. 515-19-1). Elles bénéficient d'un financement dans les conditions prévues aux articles L. 515-19-1 et L. 515-19-2.

Dans les secteurs de délaissement mentionnés à l'article L. 515-16, les propriétaires d'immeubles ou de droits réels immobiliers peuvent mettre en demeure la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de procéder à leur acquisition.

CHAPITRE II – MISE EN OEUVRE DES MESURES FONCIERES : DROIT DE DELAISSEMENT

L'acquisition est réalisée dans les conditions définies au titre III du livre II du code de l'urbanisme.

Pour la détermination du prix d'acquisition, la valeur du bien est appréciée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 230-5 du code de l'urbanisme, pour les biens faisant l'objet d'une location ou d'un affermage, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme peut, sur demande du locataire ou du fermier, se substituer dans les droits du bailleur initial et poursuivre le contrat de location ou d'affermage pour une durée maximale de trois ans à compter du transfert de propriété.

Lorsque le propriétaire d'un local à usage commercial ou artisanal faisant l'objet d'une location envisage d'exercer le droit de délaissement, il en informe le locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou émargement. Cette notification doit, sous peine de nullité de la mise en demeure, être effectuée au plus tard concomitamment avec celle-ci et indiquer le prix d'acquisition souhaité par le propriétaire dans le cadre du délaissement. Elle vaut offre de vente au profit du locataire.

Ce dernier dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette offre pour se prononcer. En cas d'acceptation, le locataire dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de la vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est sans effet. L'acquisition du bien par le locataire met fin à la procédure de délaissement si celle-ci a été engagée.

Le financement des délaissements mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 est assuré de façon tripartite par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre.

Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens (hors DPM).

Les personnes et organismes mentionnés ci-dessus concluent une convention fixant leurs contributions respectives, couvrant les dépenses mentionnées à l'alinéa précédent, estimées à la date de la signature de cette convention, pour les délaissements possibles, prévus par le plan de prévention des risques technologiques. A défaut de convention, les contributions de chacun sont fixées suivant les modalités fixées à l'article L. 515-19-2.

Les dépenses non prévues par la convention ou excédant les montants qu'elle prévoit font l'objet d'un avenant. A défaut d'un tel avenant dans les six mois suivant la demande de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, les modalités de répartition fixées au I de l'article L. 515-19-2 s'appliquent.

Au vu de la notification mentionnée au III de l'article 18 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'autorité administrative compétente peut déclarer d'utilité publique l'expropriation des immeubles ou droits réels immobiliers non délaissés, lorsque les charges nécessaires à l'entretien des lots délaissés sont, pour les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'urbanisme, disproportionnées au regard de l'intérêt qui s'attache à cet entretien.

Il est procédé à la déclaration d'utilité publique dans les conditions prévues aux I et II de l'article L. 515-16-4.

Pour la fixation du prix d'acquisition, la valeur du bien est déterminée sans tenir compte de la dépréciation supplémentaire éventuelle découlant des servitudes et prescriptions instituées en application des articles L. 515-16-1 et L. 515-16-2.

TITRE IV – MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

CHAPITRE I – MESURES DE PREVENTION ET INFORMATION DES HABITANTS

Article 1 : Information préventive

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sont :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - mis à jour tous les 5 ans,
 - consultation en mairie et en préfecture,
 - liste des communes soumises à risques majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.

- le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - description des risques et de leurs conséquences prévisibles,
 - événements significatifs,
 - mesures au titre des pouvoirs de police,
 - dispositions éventuelles prises dans le plan local d'urbanisme (PLU),
 - mesures de prévention, de protection et de sauvegarde,
 - consultation en mairie,
 - avis affiché pendant 2 mois,
 - réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des risques est établi.

Article 2 : Information obligatoire des acquéreurs et locataires

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRT doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

CHAPITRE II – MESURES RELATIVES A L'AMENAGEMENT DES BIENS EXISTANTS

Article 1 – Dispositions applicables en zone " R "

Sans objet. Cette zone ne contient en effet pas de biens immobiliers existants à la date d'approbation du PPRT.

Article 2 – Dispositions applicables en zone " r "

En application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour le(s) logement(s) existant(s) à la date d'approbation du PPRT et situés dans la zone r, il sera mis fin à l'AOT et le local ne devra plus accueillir de personnes de façon permanente, ni servir de logement.

Hors AOT, les éventuels logements existants à la date d'approbation du PPRT seraient soumis à des travaux de réduction de la vulnérabilité à réaliser dans un délai de 8 ans à compter de cette même date, afin d'assurer la protection des occupants vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe :

- d'un effet thermique d'une intensité supérieure à 8 kW/m^2 ;
- d'un effet thermique transitoire d'une intensité supérieure à $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} .s$
- d'un effet de surpression d'une intensité de 200 mbar .

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis ces intensités moindres. **Ces travaux ne sont toutefois pas requis si le propriétaire d'un bâtiment situé dans un secteur de droit de délaissement possible opte pour l'exercice de ce droit dans le délai précité de 6 ans.**

Le financement des délaissements mis en œuvre en application des articles L. 515-16-3 et L. 515-16-4 sera assuré par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque (DPL) et les collectivités territoriales ou les établissements publics de coopération intercommunale percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du plan de prévention des risques technologiques dans le périmètre qu'il couvre. Le montant de ce financement couvrira le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition de ces biens.

Dans le délai de 12 mois (éventuellement prorogable de 4 mois) suivant l'approbation du PPRT, les co-financeurs précités devront conclure une convention fixant leurs contributions respectives, afin de couvrir les dépenses prévues pour les délaissements possibles prévus par le plan de prévention des risques technologiques, sur la base d'une estimation à la date de la signature de cette convention. A défaut de convention, les contributions de chacun seront établies suivant les modalités fixées à l'article L. 515-19-2 (1/3 chacun).

Les dépenses non prévues par la convention ou excédant les montants qu'elle prévoit pourront faire l'objet d'un avenant. A défaut, la répartition par tiers s'opérera.

Le financement des mesures prescrites en application de l'article L. 515-16-6, y compris les études préalables, est assuré dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus et prévues par la convention (ou par répartition par défaut par 1/3) pour les biens concernés. Ce financement ne peut toutefois excéder le montant des dépenses qui seraient engagées en cas de mise en œuvre du délaissement pour ces biens.

Article 3 – Dispositions applicables en zone B

Sans objet pour les logements : cette zone ne **contient** pas de logements existants.

Pour les locaux d'activité et biens autres que les logements existants à la date d'approbation du PPRT situés dans la zone, en application du paragraphe IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, **des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés** afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis des effets combinés dont les caractéristiques figurent en annexe 2 :

- d'un effet thermique d'une intensité de 8 kW/m^2 ;
- d'un effet thermique transitoire d'une intensité jusqu'à $1800 (\text{kW/m}^2)^{4/3} .s$
- d'un effet de surpression d'une intensité de 200 mbar.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnés à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

Article 4 – Dispositions applicables en zones b1 et b2

1- Prescriptions de travaux sur les logements et financement :

En application du paragraphe I de l'article L 515-16-2 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, à usage de logements ou d'habitations, recensés dans les zones b1, b2, **des travaux de réduction de la vulnérabilité seront réalisés dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens vis-à-vis :**

- d'un effet thermique de 5 kW/m² et d'un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar au sein de la sous-zone b1,
- d'un effet thermique de 5 kW/m² et d'un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar au sein de la sous-zone b2,

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres.

2- Recommandations sur les bâtiments d'activité :

Des travaux de réduction de la vulnérabilité sont recommandés afin d'assurer la protection des occupants et du personnel fréquentant ces locaux, vis-à-vis des effets combinés (dont les caractéristiques figurent en annexe 2) :

- d'un effet thermique de 5 kW/m² et d'un effet de surpression d'une intensité de 50 mbar au sein de la sous-zone b1,
- d'un effet thermique de 5 kW/m² et d'un effet de surpression d'une intensité de 140 mbar au sein de la sous-zone b2,

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à des intensités moindres que celles mentionnées à l'alinéa précédent, il convient d'assurer la protection des personnes vis-à-vis de ces intensités moindres. Ces travaux *recommandés* ne donneront pas lieu à financements au titre du PPRT.

Article 5 - Financement des travaux prescrits sur les logements dans le périmètre d'exposition aux risques:

Les exploitants des installations à l'origine du risque (DPL) et les collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan de prévention des risques technologiques au titre de son approbation, participent au financement des diagnostics préalables et des travaux de protection prescrits aux personnes physiques propriétaires de logements au titre de l'article L. 515-16-2, sous réserve que ces dépenses soient payées dans un délai de huit ans à compter de l'approbation du plan.

Le montant global des travaux prescrit ne peut pas dépasser le montant de 20 000 €, ni la limite de 10 % de la valeur vénale du logement. La participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, d'autre part, est de 50 % **du coût des diagnostics et travaux, sans pouvoir excéder 10 000 € par logement.**

D'autres participations pourront également être apportées à ce financement sur une base volontaire, sans toutefois que le montant total des participations et du crédit d'impôt (versé en application du 1 bis de l'article 200 quater A du code général des impôts) ne dépasse le coût des diagnostics et des travaux obligatoires.

En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale sur leur contribution respective, celle leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, l'autorité administrative compétente fixe, par arrêté, la répartition de la contribution incombant à chacun d'entre eux.

Ces différentes contributions seront versées aux propriétaires des logements au plus tard deux mois après réception des factures correspondant au montant des diagnostics et travaux prescrits.

CHAPITRE III – MESURES RELATIVES A L'UTILISATION ET A L'EXPLOITATION

Article 1 – Dispositions applicables en zone R

Les mesures sur l'usage des espaces publics, des infrastructures des équipements et des établissements, au regard des risques très graves pour les personnes encourus dans cette zone, sont les suivantes :

1.1 – Interdictions

Sont interdits dans la zone R, toutes occupations, constructions, travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature et notamment :

- l'arrêt et le stationnement dans cette zone susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement l'arrêt et le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit (à l'exception de la desserte des établissements sources et activités existantes, des nécessités liées aux services publics et à l'entretien, la réparation et la maintenance des infrastructures existantes.
- les aires d'attente et de stationnement des transports de matières dangereuses,
- les manifestations et rassemblements de personnes,
- les aires d'accueil de gens du voyage ,
- l'arrêt et le stationnement de caravanes, camping-cars, résidences mobiles et bâtiments modulaires occupés en permanence ou temporairement par des personnes;
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux (hors ceux de sécurité) de voies autres que celles réservées au fret ferroviaire, et celles assurant la desserte de la zone industrielle ou portuaire,
- les arrêts d'autobus ou de taxi gérés par les opérateurs de transport de personnes
- la présence de navires à passagers dans cette zone, sauf dans le cadre des réparations navales. Dans le cas où d'autres lieux d'accostage n'auront pas pu être utilisés, l'autorité portuaire et l'exploitant de la zone portuaire veilleront à gérer les transits de passagers de façon à limiter au maximum le temps d'exposition dans la zone,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

1.2 – Prescriptions aux gestionnaires de voirie et du GR34

Des dispositifs d'information de la traversée d'une zone de danger très grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée de la zone R, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. De même, des panneaux d'information du risque pour les piétons, cyclistes et usagers du GR34 (à défaut de modification de l'itinéraire pour éviter les zones de danger) seront implantés, indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte.

Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit, des cars, des camping-cars et caravanes sera également mise en place dans la zone R sur les voiries concernées par les autorités compétentes (voir annexe 4).

Les prescriptions évoquées ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai d'un an à compter de l'approbation du PPRT.

1.3 – Recommandations

1.3.1 – Recommandations aux gestionnaires du GR34

Il est recommandé aux gestionnaires du GR34 de modifier l'itinéraire pour éviter les zones de danger.

1.3.2 - Recommandations aux exploitants d'ERP et entreprises :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques,
- la mise en place d'une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

Article 2 – Dispositions applicables en zone r

2.1 – Interdictions

Sont interdits dans la zone « r », afin de ne pas augmenter la population exposée venant de l'extérieur de ces zones :

- le stationnement de véhicules, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes et plus particulièrement le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses en transit (à l'exception de la desserte des établissements sources et activités existantes, des nécessités liées aux services publics et à l'entretien, la réparation et la maintenance des infrastructures existantes,
- les aires d'attente et de stationnement des transports de matières dangereuses,
- les manifestations et rassemblements de personnes,
- les aires d'accueil de gens du voyage,
- le camping, le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes,
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux (hors ceux de sécurité) de voies autres que celle réservée au fret ferroviaire, et que celle assurant la desserte de la zone industrialo-portuaire,
- les arrêts d'autobus ou de taxi gérés par les opérateurs de transport de personnes
- la présence de navires à passagers dans cette zone, sauf dans le cadre des réparations navales. Dans le cas où d'autres lieux d'accostage n'auront pas pu être utilisés, l'autorité portuaire et l'exploitant de la zone portuaire veilleront à gérer les transits de passagers de façon à limiter au maximum le temps d'exposition dans la zone,
- la création d'itinéraires pédestres (cheminements sportifs, de randonnées) et de voies cyclables.

2.2 – Prescriptions

2.2.1– Prescriptions pour les gestionnaires de voirie et du GR34 :

Des dispositifs d'information des usagers des voies de la traversée d'une zone de danger grave seront installés le long des différentes voiries, à l'entrée des zones r, par les autorités compétentes sur ces voiries. Ces dispositifs devront respecter la réglementation en vigueur en matière de signalisation routière. De même des panneaux informant du risque et indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte seront implantés, dans la zone, à destination des piétons, des cyclistes, des usagers du GR34 (à défaut de modification de l'itinéraire pour éviter les zones de danger).

Une signalisation interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en transit des cars, des camping-cars et caravanes sera également mise en place dans l'ensemble de la zone r sur les voiries concernées par les autorités compétentes (voir annexe 4).

Les prescriptions évoquées ci-dessus doivent être suivies d'effet dans un délai de 1 an à compter de l'approbation du PPRT.

2.2.2– Prescriptions aux exploitants d'ERP et d'activités accueillant plus de 50 personnes :

Un affichage du risque et des consignes de sécurité doit être apposé dans les ERP accueillant plus de 50 personnes (y compris l'effectif salarié) et dans les locaux d'activités dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes (article R125-44 du code de l'environnement -voir modalités en annexe 4).

2.3 – Recommandations

2.3.1 – Recommandations aux gestionnaires du GR34

Il est recommandé aux gestionnaires du GR34 de modifier l'itinéraire pour éviter les zones de danger.

2.3.2 - Recommandations aux exploitants des activités existantes au sein de la zone r et éventuellement des nouvelles activités autorisées par le PPRT :

- **un plan de secours** prévoyant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones impactées ;
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés ;
- la description des exercices périodiques ;
- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par les établissements à l'origine du risque ;
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (mise à l'abri des personnels, conditions d'évacuation, ...).

Ces plans et leurs mises à jour pourront être transmis à la mairie en charge du plan communal de sauvegarde.

Article 3 – Dispositions applicables en zones B

3.1 – Interdictions

Sont interdits :

- L'usage du citystade situé en zone B
- le stationnement (à l'exception de ceux nécessaires aux établissements sources et aux activités existantes ou autorisées, et des nécessités liées aux services publics),
- les aires d'attente et de stationnement des transports de matières dangereuses,
- les manifestations et rassemblements de personnes,
- les aires d'accueil de gens du voyage ,
- le stationnement de caravanes, camping-cars ainsi que celui de résidences mobiles occupées en permanence ou temporairement par des personnes.
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux (hors ceux de sécurité) de voies autres que celle réservée au fret ferroviaire -à condition qu'il n'y ait pas de TMD à effet domino-, et autres que celles assurant la desserte du site à l'origine des risques, et du site industrialo-portuaire,
- les arrêts d'autobus ou de taxi gérés par les opérateurs de transport de personnes.
- la présence de navires à passagers dans cette zone, sauf dans le cadre des réparations navales. Dans le cas où d'autres lieux d'accostage n'auront pas pu être utilisés, l'autorité portuaire et l'exploitant de la zone portuaire veilleront à gérer les transits de passagers de façon à limiter au maximum le temps d'exposition dans la zone.

3.2 – Prescriptions

3.2.1– Prescriptions à la ville, aux gestionnaires de voirie et du GR34 :

- la mise en place d'une signalisation interdisant le stationnement des véhicules (cf 3-1) et de panneaux informant du risque, indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte (voir annexe 4),
- la mise en place de panneaux informant du risque et indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte pour les usagers du GR34, à défaut de modification de l'itinéraire (cf recommandations suivantes).

3.2.2– Prescriptions aux exploitants d'ERP et d'activités accueillant plus de 50 personnes :

Un affichage du risque et des consignes de sécurité doit être apposé dans les ERP accueillant plus de 50 personnes (y compris l'effectif salarié) et dans les locaux d'activités dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes (article R125-44 du code de l'environnement -voir modalités en annexe 4).

3.3 – Recommandations

3.3.1 – Recommandations aux gestionnaires du GR34 et à la ville

- Il est recommandé aux gestionnaires du GR34 de modifier l'itinéraire pour éviter les zones de danger,
- Il est recommandé à la ville de déplacer le « citystade » hors zones R, r et B du PPRT.

3.3.2 - Recommandations aux exploitants d'ERP et entreprises :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques,
- la mise en place d'une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

Article 4 – Dispositions applicables en zones **b1et b2**

4.1 – Interdictions

Sont interdits :

- les manifestations et rassemblements de personnes (sauf les manifestations de petite ampleur existantes avant l'approbation du PPRT -sportives, culturelles, commerciales telles que braderies...- sous réserve de les soumettre à accord des services de protection civile)
- les aires d'accueil de gens du voyage ;
- le camping, caravaning (y compris camping cars) ;
- les abris-bus ;
- les nouvelles voies de circulation routières ou ferroviaires et les aménagements nouveaux (hors ceux de sécurité) de voies autres que celle réservée au fret ferroviaire -à condition qu'il n'y ait pas de TMD à effet domino-, et que celles assurant la desserte du site à l'origine des risques, et du site industrialo-portuaire ;
- la présence de navires à passagers dans cette zone, sauf dans le cadre des réparations navales. Dans le cas où d'autres lieux d'accostage n'auront pas pu être utilisés, l'autorité portuaire et l'exploitant de la zone portuaire veilleront à gérer les transits de passagers de façon à limiter au maximum le temps d'exposition dans la zone.

4.2 – Prescriptions

4.2.1 – Prescriptions à la ville et aux gestionnaires de voirie:

La mise en place d'une signalisation interdisant le stationnement des véhicules (cf 4-1) et de panneaux informant du risque, indiquant les consignes à suivre en cas d'alerte (voir annexe 4).

4.2.2 – Prescriptions aux exploitants d'ERP et d'activités accueillant plus de 50 personnes :

Un affichage du risque et des consignes de sécurité doit être apposé dans les ERP accueillant plus de 50 personnes (y compris l'effectif salarié) et dans les locaux d'activités dont le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes (article R125-14 du code de l'environnement -voir modalités en annexe 4).

4.2.3 – Prescriptions aux propriétaires et gestionnaires de locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements :

Un affichage du risque et des consignes de sécurité doit être apposé dans les locaux à usage d'habitation regroupant plus de 15 logements (article R125-14 du code de l'environnement -voir modalités en annexe 4).

4.3 – Recommandations

4.3.1 – Recommandation aux gestionnaires du GR34 et à la ville

Il est recommandé aux gestionnaires du GR34 de modifier l'itinéraire pour éviter les zones de danger.

4.3.2 – Recommandation aux opérateurs de transports de personnes

Il est recommandé aux opérateurs de transports de personnes (autobus, taxi...) de déplacer les arrêts hors zones à risques.

4.3.3 - Recommandations aux exploitants d'ERP et entreprises :

- une information annuelle des personnels et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunions, plaquettes...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements situés dans le périmètre d'exposition aux risques.
- la mise en place d'une consigne définissant les mesures minimales de protection des personnes exceptionnellement présentes dans les bâtiments d'activité.

TITRE V – SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Il n'existe pas de servitude d'utilité publique instaurée par l'article L 515-8 du code de l'environnement ni par les articles L 5111-1 et L 5111-7 du code de la défense dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT.

D'autres servitudes peuvent exister, liées aux risques naturels ou technologiques.

En application de l'article L. 515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique. Toutefois, il n'abroge pas de fait les servitudes d'utilité publique existantes.

Le règlement du PPRT est porté à la connaissance du maire de la commune de Lorient, en application des articles L. 132-2 et L. 132-3 du code de l'urbanisme.

Il est annexé aux documents d'urbanisme de la commune, conformément aux articles L. 151-43, L. 152-7 et L.153-60 du même code dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation du PPRT.

ANNEXES